



Nouveau cadre eau potable et collectivités territoriales : Comment assurer un accès à une eau de qualité pour tous ?

PRÉAMBULE

La transposition de la directive européenne « eau potable » impose d'ores-et-déjà de nouvelles obligations en droit français concernant différentes thématiques majeures : maîtrise des risques, accès à l'eau pour tous, préservation de la ressource, etc. Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, AMORCE décrypte pour vous les avancées portées par cette transposition et vous partage des retours d'expériences de territoires.

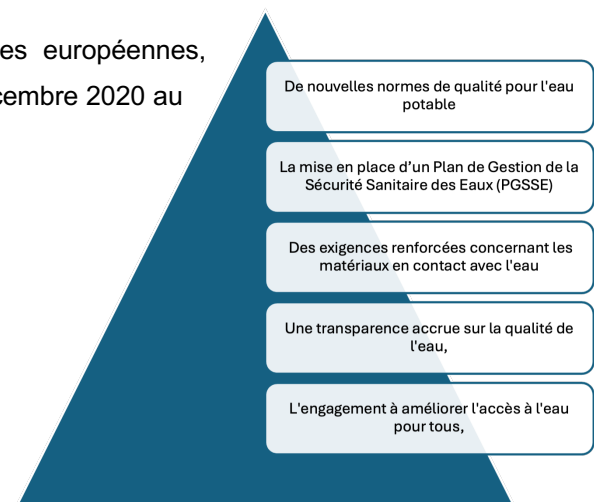
1. Contexte et enjeux

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaines (EDCH), également dite directive « eau potable » vise à « protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des EDCH en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ».

La révision de la directive eau potable a été inscrite dans le programme de travail de la Commission européenne (CE), dans le prolongement de la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (« Right2Water »). La CE a ainsi diffusé, le 1er février 2018, une proposition de directive européenne révisant la directive « eau potable ». Cette proposition faisait suite à l'évaluation de la directive sur l'eau potable dans le cadre du programme REFIT (« drinking water REFIT ») et s'accompagnait de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'une analyse d'impact.

Après près de 3 ans de négociations entre les instances européennes, une **nouvelle directive eau potable** a été publiée le 23 décembre 2020 au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle introduit plusieurs changements majeurs :



La directive prévoit également des mécanismes de dérogation encadrés et un dispositif de vigilance pour suivre les paramètres émergents. Les États membres devaient transposer ces nouvelles dispositions dans leur législation nationale dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Des délais supplémentaires sont prévus pour certains aspects spécifiques, comme la recherche de nouveaux paramètres ou la mise en place des premiers PGSSE. **C'est chose faite pour la France qui connaît désormais un nouveau cadre légal relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

Cette publication vise alors à donner aux collectivités les clés nécessaires afin d'avoir une meilleure gestion de l'eau potable dans le but de satisfaire les objectifs de cette directive cruciale pour l'environnement et la santé humaine.

2. De nouvelles obligations à mettre en œuvre

Afin de transposer la directive en droit interne, une [ordonnance datant du 22 décembre 2022](#) a été publiée. Elle modifie plusieurs codes, notamment celui de l'environnement, de la santé publique et des collectivités territoriales. Elle introduit de **nouvelles obligations**, telles que l'amélioration de l'accès à l'eau potable pour tous, avec la réalisation d'un diagnostic territorial régulier pour identifier les personnes ayant un accès insuffisant à l'eau. De plus, elle impose des mesures pour la gestion et la préservation de la ressource en eau, notamment la mise en place de plans d'action par les producteurs d'eau. Deux décrets d'application ont également été publiés : [l'un concernant la sécurité sanitaire](#) de l'eau et l'autre [visant à améliorer l'accès à l'eau potable](#). Treize arrêtés ont également été publiés afin de mettre en œuvre ces nouvelles obligations, notamment en matière de surveillance de la qualité de l'eau et de dérogations aux limites de qualité.

Le dernier texte en date est un arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE et les spécificités de sa mise en place : [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#).

Pour plus de détails sur l'ordonnance et les arrêtés précités, retrouvez notre article : [Directive eau potable : une transposition au goutte à goutte](#).

Dès lors, trois mesures primordiales se dégagent de ces obligations : la généralisation des démarches d'évaluation des risques sanitaires (2.1), l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous et la mise en œuvre d'un diagnostic territorial (2.2) ainsi que la prise de compétence protection de la ressource en eau pour les collectivités dotées de captages sensibles sur le territoire (2.3).

2.1. Généralisation des démarches d'évaluation des risques sanitaires (PGSSE)

L'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique impose la mise en place du **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau** (PGSSE) afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Initialement basé sur des directives de l'OMS depuis 2004, il est devenu obligatoire avec la directive 2020/2184 de l'UE, bien que les États membres aient une certaine flexibilité dans sa mise en œuvre.

2.1.1. Modalités d'élaboration

Un PGSSE ?

Cadre juridique : articles L. 1321-1 et suivants et article R. 1321-1 du code de la santé publique + textes révisés suite à la transposition de la directive eau potable

- Approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement EDCH
- Relève de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE)
- Véritable démarche progressive d'amélioration continue

Il a vocation à :

- ➔ Identifier les événements générateurs de dangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité sanitaire de la distribution d'eau
- ➔ D'évaluer les risques sanitaires réels ou potentiels associés
- ➔ De définir et de hiérarchiser les actions pour prévenir, éliminer ou réduire ces risques
- ➔ De suivre la mise en place des actions et leurs effets
- ➔ De réévaluer régulièrement les risques et d'adapter le plan de gestion en conséquence.

Méthode d'élaboration ?

- **PHASE 1** : Etat des lieux descriptif, fonctionnel et organisationnel du service
- **PHASE 2** : Etude des dangers et des risques associés
- **PHASE 3** : Programmation des actions
- **PHASE 4** : Suivi et amélioration du PGSSE

Méthode proposée par l'OIEAU / ARS PACA

Pour aller plus loin : [Guide méthodologique OIEAU / ARS PACA](#)

Sans revenir plus en détails sur l'élaboration et le contenu du PGSSE, l'objet de cette publication est de présenter les nouvelles obligations issues des derniers textes réglementaires de transposition de la directive eau potable révisée quant à la mise en œuvre d'un PGSSE.

En effet, en janvier 2023, l'arrêté pré-cité est venu préciser les modalités de réalisation du PGSSE, imposant de **nouvelles obligations** aux responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).

Le **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau** (PGSSE) doit être basé sur une connaissance approfondie de la ressource en eau et des installations, comprenant l'évaluation, la gestion des risques et la surveillance.

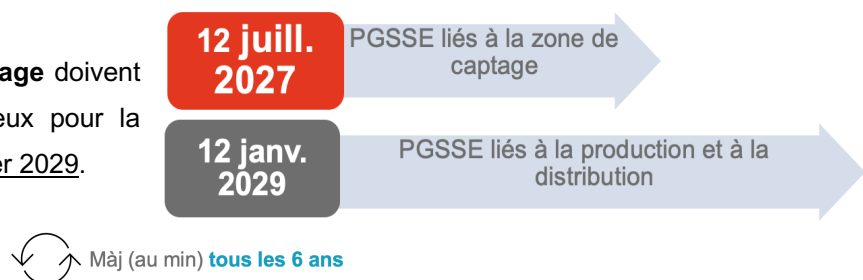
Il est établi de la zone de captage ([l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique](#)) jusqu'en amont des installations privées de distribution.

Il ressort du [guide PGSSE](#) élaboré en 2021 par L'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (Astee) en partenariat avec le Ministère du travail, de la santé et des solidarités qu'un PGSSE peut se construire progressivement, de manière parcellisée, permettant notamment une montée en puissance de la démarche, jusqu'au déploiement d'un PGSSE global sur l'ensemble du système. Ainsi, on peut faire soit un PGSSE pour la zone de captage et ensuite un deuxième pour la production/distribution ou bien un PGSSE global.

L'ARS PACA recommande généralement de réaliser le PGSSE en un seul tenant pour en faire un véritable outil d'exploitation et éviter une segmentation des parties.

Pour autant, l'arrêté du 3 janvier précise bien que si plusieurs parties sont responsables de la chaîne, chacune doit élaborer son propre PGSSE selon la mission pour laquelle elle est compétente.

Les PGSSE pour la **zone de captage** doivent être prêts d'ici juillet 2027, et ceux pour la **production/distribution** d'ici janvier 2029.

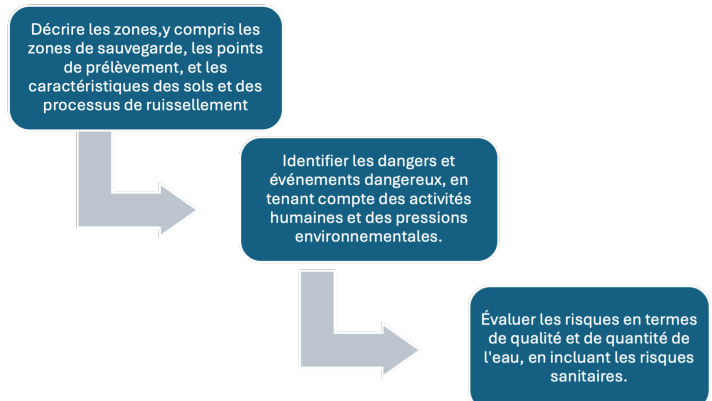


2.1.2. Modalités d'évaluation

La personne en charge de la production ou de la distribution d'eau doit évaluer les risques associés à ses responsabilités en :

- Surveillant attentivement la qualité de l'eau.
- Définissant et en suivant l'efficacité des mesures de gestion des risques mises en place en fonction des indicateurs définis.

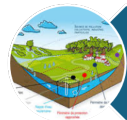
Ces méthodes de surveillance et de suivi seront détaillées dans le Plan de Gestion de la Santé et de la Sécurité Environnementale (PGSSE).



2.1.3. Mesures de gestion des risques



Identifier les acteurs susceptibles d'impacter sur la qualité de l'eau et définir des mesures pour réduire les risques.



Les plans d'action existants peuvent constituer une partie du plan de gestion des risques liés à la pollution des zones de captage (voir la partie C pour plus de précisions)



Les mesures doivent garantir la sécurité sanitaire de l'eau, maintenir la contamination et les sous-produits de traitement au plus bas niveau possible, et assurer la conformité des matériaux et procédés de traitement.



Les procédures techniques et les programmes de formation doivent être établis en fonction de l'évaluation des risques.

2.1.4. Modalités de mises à jour

La **personne responsable de la production et/ou de la distribution d'eau** doit actualiser le plan lorsque nécessaire, notamment en cas de changements dans les processus de production ou de distribution, de nouveaux risques identifiés, etc. Cette actualisation doit être effectuée au moins tous les 6 ans. De plus, le plan doit être révisé si le périmètre de la zone de captage est modifié ou en fonction des résultats de l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, notamment après des incidents ou des dysfonctionnements.

2.1.5. Informations à mettre à disposition ou à transmettre

En vertu de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau devra tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, du préfet du département et de l'agence ou office de l'eau territorialement compétents le PGSSE sur la partie pour laquelle elle est compétente. Dès réalisation ou mise à jour du plan, un **résumé** de ce dernier devra être transmis à ces acteurs.

La personne en charge de la production ou de la distribution d'eau doit fournir au directeur général de l'agence régionale de santé les informations concernant le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau dans les délais suivants :

- **Avant le 1er avril 2027**
- Ensuite, avant le 1er avril de chaque année, elle doit informer sur l'élaboration ou la révision du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour l'année précédente.

Pour les plans liés à la zone de captage, elle doit transmettre avant le 1er avril 2027, puis tous les **6 ans** avant le 1er avril :

- Les détails sur la zone de captage.

- Un résumé des mesures de gestion des risques
- Les résultats de la surveillance effectuée pour donner suite à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

Si plusieurs services sont impliqués dans le plan, chacun doit transmettre les informations concernant sa partie. Toutes ces données doivent être envoyées électroniquement via l'outil "AquaSISE" et respecter les formats et modalités techniques définis par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Les éléments cartographiques doivent être conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).

2.1.6. Articulier ZSCE et PGSSE ?

RETOUR D'EXPÉRIENCE :

PGSSE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANÇON¹

- Mise en place d'une procédure ZSCE afin d'élargir le périmètre d'action et tendre vers le 0 phyto afin d'enrichir le PGSSE :

Que contient la ZSCE² ?

La délimitation des AAC

Un plan d'action

- Mise en place des conventions de prêt à usage car démarche plus souple

- Il y a une possibilité d'externaliser le PGSSE. La SMEP de Jurançon a pu effectuer cela pour un coût de 30k environ.

Remarque : La mise en place d'une ZSCE n'est pas obligatoire. A ce sujet, le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) a notamment mis en place des CPO (contrats pluriannuels d'objectifs). Contrairement à la ZSCE, les CPO sont un engagement moral afin de se lancer dans le PGSSE passant par un dialogue avec les agences régionales de santé. Elles servent à échelonner sur quelques années la mise en œuvre du PGSSE.

*Pour plus de détails sur ce retour d'expérience nous vous invitons à visionner notre Webinaire : **Autorités organisatrices - Du captage au robinet : comment préserver la qualité et assurer l'accès à l'eau potable pour tous ?***

¹ Le modèle de convention de prêt à usage est disponible en annexe de la publication

² Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides).

2.1.7. Articuler démarche SDAEP et PGSSE ?

Un SDAEP ou « schéma de distribution d'eau potable » ?

- **CGCT Article L. 2224-7-1** : obligation pour les collectivités compétentes de réaliser leur SDAEP + éléments qu'il doit comprendre
- **CGCT Article L. 213-10-9** : pénalités appliquées si dispositions pas respectées
- **CGCT Article D. 2224-5-1** : [Descriptif détaillé des ouvrages et des équipements](#) qui sont nécessaires à la distribution de l'eau potable, à sa production, à son transport et à son stockage :

Ce descriptif doit contenir :

- un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures
- un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisation, la mention de l'année ou la période de pose, la catégorie de l'ouvrage, la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres de canalisation.

[Descriptif complété et mis à jour chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur le réseau et les données acquises.](#)

La **Loi climat et résilience août 2021** complète l'article L. 2224-7-1 du CGCT et le renforce de deux nouveaux éléments :

- Un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, si la collectivité est compétente, à sa production, transport et son stockage alors que le zonage antérieur ne devait comprendre qu'un descriptif détaillé du patrimoine ;
- Un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements
- *et, lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un certain niveau, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

Il est également bien préciser que le document doit tenir compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Le SDAEP est :

- ⇒ *Etabli au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.*
- ⇒ *Mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de notamment prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages etc.*

Pour aller plus loin : Publication AMORCE « Eau potable : 10 questions sur l'extension, le financement et le contrôle des raccordements » ([EAJ06](#))

Le SDAEP apparaît donc comme un document technique se concentrant notamment sur le fonctionnement du système et des réseaux et ouvrages. Le PGSSE, quant à lui, est un outil d'exploitation qui vise spécifiquement la sécurisation sanitaire de l'eau (il sera moins question de problématique de rendement mais plutôt de qualité de l'eau quand le SDAEP concerne la qualité et la quantité). S'il s'agit de deux démarches différentes mobilisant des acteurs et compétences différentes (équipe projet et comité de pilotage) certaines étapes peuvent être s'articuler ou être mutualisées :

- Par exemple, la **première phase de la démarche PGSSE** comporte de nombreux aspects communs avec les phases d'état des lieux des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ou de l'analyse

patrimoniale réalisée dans le cadre du transfert de la compétence eau potable des communes aux EPCI à fiscalité propre. Cette phase est également en lien avec les obligations réglementaires d'établissement d'un descriptif détaillé des installations.

- Au-delà de la phase d'état des lieux, des **actions opérationnelles** qui découlent du SDAEP pourront être reprises au sein du PGSSE.

Par exemple, **une démarche poussée de sécurisation de l'alimentation en eau potable au sein du SDAEP** (dans le cas par exemple de la perte d'un ouvrage, comment sécuriser la ressource ? Comment avoir le même niveau de sécurisation des systèmes ? comment susciter des échanges entre collectivités limitrophes afin d'identifier le champ des possibles des interconnexions ?, etc.) **pourra être utile à la démarche PGSSE** et servira dans l'identification des actions de sécurisation :

RETOUR D'EXPÉRIENCE :

SYNDICAT DES EAUX DU CENTRE-OUEST (SECO) : schéma départemental et PGSSE

Une mutualisation d'une partie des démarches SDAEP 79 et PGSSE a été mise en œuvre par le **Syndicat des eaux du Centre-Ouest**. En effet, concernant le transport de l'eau potable ils se sont appuyés sur le SDAEP. Cela s'est alors fait en deux phases. Tout d'abord, il y a eu un **référencement de l'état des ressources** de chaque structure compétente, ainsi que de la gestion du patrimoine et des enjeux par service. Cette carte illustre cette interconnexion entre les différentes structures :

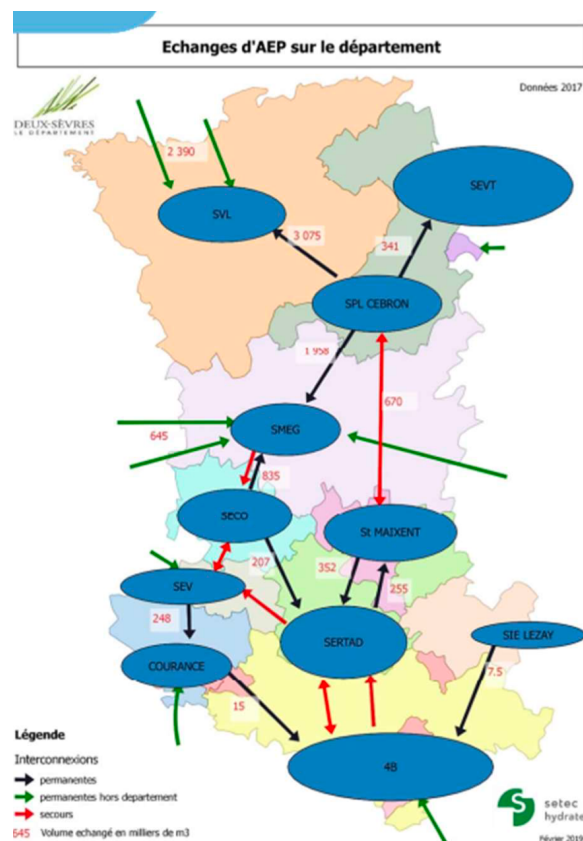
SDAEP 79 (2020) ET PGSSE

Phase 1 :

- Point sur les ressources
- Gestion patrimoniale et prix de l'eau
- Synthèse des enjeux par service

Phase 2 :

- Simulations de crise
- Propositions de travaux



Cette carte illustre également le manque d'interconnexion de secours entre le SECO et le syndicat des eaux voisin du SERTAD. C'est pour cela qu'en deuxième phase, **une étude pour le déploiement d'une interconnexion de secours** a été réalisée : désormais elle sécurise le SECO en cas de défaut de production d'eau potable et couvre les besoins en eau en situation de pointe.

SDAEP 79 ET PGSSE

INTERCONNEXION SERTAD-SECO

Cette solution a pour objectif de sécuriser à 100% le syndicat SECO lorsque son usine de production est à l'arrêt pour situation en jour de pointe et dans le cadre du scénario du changement climatique.

La solution consiste en la mise en œuvre d'une canalisation DN 350 mm depuis le réseau du SERTAD à l'aval de la station de surpression de Chavagné sur la commune de Vouillé.

Le projet indiqué dans l'étude patrimoniale du SECO prévoit 3 phases de travaux :

- 1^{ère} phase : création d'une interconnexion de 2500 m entre le réseau du SERTAD et le réseau du SECO sur le territoire de la commune de Chauray,
- 2^{ème} phase : renforcement de canalisation en DN 350 sur 4600 mètres sur le territoire du SECO entre Chauray et le lieu-dit Bouchet sur la commune d'Echiré,
- 3^{ème} phase : renforcement du groupe de pompage de Chavagné à 200 m³/h pour 100 m de HMT

Des travaux actuellement en cours :

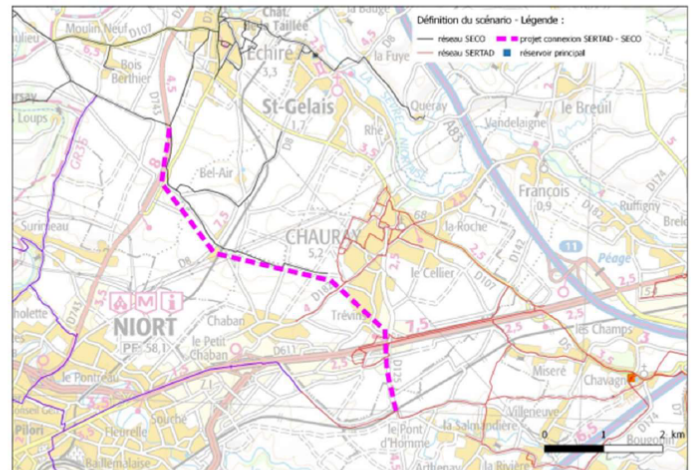


Figure 5 : interconnexion SERTAD-SECO

Pour plus de détails sur ce retour d'expérience nous vous invitons à visionner notre Webinaire : **Autorités organisatrices - Du captage au robinet : comment préserver la qualité et assurer l'accès à l'eau potable pour tous ?**

FOCUS SUR LES FINANCEMENTS POSSIBLES DE LA DÉMARCHE PGSSE

Les Agences de l'eau

Appels à projets

Plans régionaux de santé environnement portés par les ARS et les DREAL

Dotation d'équipement des territoires ruraux (ETAT)

Le Département

Pour plus d'informations sur le financement de la démarche : [Guide ASTEE](#)

Voir également le 12^{ème} programme des Agences de l'Eau

2.2. Amélioration de l'accès à l'eau pour tous et mise en œuvre d'un diagnostic territorial

Concernant l'accès à l'eau, les États membres devront identifier les personnes n'ayant pas accès à l'eau ou ayant insuffisamment accès à l'eau potable sur leur territoire, identifier les causes de ce manque d'accès et leur proposer de se raccorder au réseau d'eau potable ou prendre les mesures nécessaires pour améliorer leur accès à l'eau potable.

En effet, en vertu de l'article [L. 1321-1 A](#) et [L. 1321-1 B](#) du code de la santé publique, toute personne doit bénéficier d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante. C'est l'article [R. 1321-1 A du code de la santé publique](#) qui précise que la quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine est comprise, selon la situation des personnes, **entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour**

Le texte rend obligatoire une approche basée sur les risques pour le contrôle de la qualité de l'eau, avec trois niveaux d'évaluation : **captage, approvisionnement et distribution domestique**. Les États membres doivent identifier les principaux polluants, mettre en place un système de surveillance et prendre des mesures en cas de risque. L'évaluation des risques au niveau de la distribution domestique inclut les matériaux en contact avec l'eau. Des exigences sont établies pour les traitements chimiques et les filtres utilisés, afin de garantir qu'ils ne mettent pas en danger la santé humaine.

***Pour aller plus loin, vous pouvez consulter notre article dédié :** [Nouveau cadre eau potable \(5/5\) : de nouvelles normes et paramètres pour une eau de qualité](#)*

Pour mettre cette obligation en place, et ainsi évaluer les possibilités d'améliorer l'accès à l'eau, la réalisation d'un **diagnostic territorial** est prévue et encadrée aux articles [L. 2224-7-2](#) et [L. 2224-7-3](#) du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ce **diagnostic doit être réalisé en concertation avec les autorités départementales, les représentants de l'État et les organisations de la société civile**. Il est essentiel que ce diagnostic soit exhaustif et inclusif, en prenant en compte tous les sites et individus sans exclusion due à des contraintes légales ou administratives.

Les éléments essentiels du diagnostic incluent la **localisation** précise des individus ayant un accès insuffisant à l'eau potable, ainsi qu'une analyse approfondie des méthodes d'accès actuelles, des usages et des pratiques en place. Il devrait également recenser les **actions** déjà entreprises pour améliorer cet accès, ainsi que les **équipements** existants tels que les fontaines publiques et les ressources en eau disponibles.

Les recommandations qui en découlent devraient être spécifiques, proposant des **mesures concrètes** telles que le raccordement au réseau d'eau, l'installation ou la réparation d'équipements, et des programmes d'accompagnement pour l'utilisation de ressources alternatives lorsque nécessaire.

Les informations collectées devront être rendues accessibles au public, en particulier concernant les zones informelles, et régulièrement mises à jour par les autorités locales pour assurer transparence et responsabilité dans la gestion de l'accès à l'eau potable.

Enfin, la mise en œuvre des solutions proposées doit se faire dans **un délai raisonnable**, afin que toutes les personnes, y compris les plus vulnérables, puissent rapidement bénéficier d'un accès adéquat à l'eau potable.

Le diagnostic devra faire l'objet d'une mise à jour régulière, au moins tous **les six ans**, qui devra tenir compte des signalements de nouvelles situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable.

Les mesures identifiées, techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation, devront être mises en œuvre au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial.

Enfin, la communication annuelle prévue par l'**article L. 2224-7-4 du code général des collectivités territoriales** devra s'effectuer à compter du 1er janvier 2025 pour les communes ou leurs établissements de coopération et à compter du 1er janvier 2027 pour les communautés de communes devenues compétentes dans le domaine de l'eau au 1er janvier 2026.

Qui est compétent pour réaliser le diagnostic ?

L'ordonnance de transposition (article 9) précise que c'est l'établissement public de coopération intercommunal **compétent en matière d'« eau »** (indistinctement eau potable et assainissement) ou la commune en attendant le transfert de compétence restant pour les communautés de communes, qui devra réaliser le diagnostic territorial - sachant que la communauté de commune devenant compétente au 1er janvier 2026 devra également réaliser un diagnostic suite à la prise de compétence.

Même en cas de **délégation** de compétence (eau et/ou assainissement), il apparaît que c'est bien la collectivité compétente (qui porte la compétence en propre) qui devra réaliser le diagnostic.

Si le texte ne le précise pas, il semble que dans le cas d'un **transfert de compétence maintenu à un syndicat**, c'est à lui de réaliser le diagnostic. Par exemple, dans le cas où un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui de plusieurs communautés de communes et après transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes au 1er janvier 2026, le syndicat supra-communautaire sera maintenu, il deviendra un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes et **gardera sa compétence « eau »**.

La communauté de commune, si elle le souhaite, peut redevenir l'autorité organisatrice en se retirant du syndicat selon les règles de droit commun (et dans ce cas réaliser le diagnostic).

Il apparaît donc que l'obligation de réalisation du diagnostic dans ce cas pourrait être répercutée sur ces syndicats supra communautaires gardant la compétence.

A noter également que pour établir ce diagnostic territorial, les communes ou leurs établissements publics de coopération pourront solliciter, le département, le représentant de l'État dans le département et les organisations de la société civile ([A. R2224-5-5 CGCT](#))

2.3. Compétence protection de la ressource en eau pour les collectivités dotées de captage sensibles sur leur territoire

L'article [L.2224-7 \(I\) du CGCT](#), précise que « *I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.*

Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. »

[L'article L.2224-7-5 du CGCT](#) prévoit par ailleurs que : « *Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.*

Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L.211-11-1 du code de l'environnement. »

En effet, la transposition de la directive eau potable a introduit la notion de points de prélèvements sensibles et le gouvernement a fait le choix de rendre désormais obligatoire cette compétence pour les collectivités concernées par ces captages dits sensibles.

La mise en œuvre de cette compétence va nécessiter :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action, comme évoqué précédemment, portant sur les pollutions de toute nature sur tout ou partie de l'AAC en concertation avec les parties prenantes (article L. 211-3, II, 7° du code de l'environnement à développer)
- Une formalisation de l'existant : toutes ou parties des mesures proposées par les collectivités pourront être reprises dans un arrêté ZSCE.

Par ailleurs, le [décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020](#) relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau a spécifié les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

Dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, le plan d'actions peut encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces actions peuvent concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants ([art.L.211-3, II, 7° du Code de l'environnement](#)).

Le plan d'actions concernant un point de prélèvement sensible doit être transmis au préfet dans un délai qui sera défini par décret ([art.L.2224-7-6 alinéa 3 du CGCT](#)).

Qu'est-ce qu'un captage sensible ?

Pour l'instant, [l'article L 211-11-1 du code de l'environnement](#) indique que « lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, des niveaux excédant des seuils fixés par ce même arrêté compte tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible »

A cette date, l'arrêté en question n'est pas encore publié. A l'occasion de la stratégie Ecophyto 2030, le gouvernement revient sur la notion et précise que « la définition des captages sensibles fera l'objet d'un arrêté interministériel courant 2024 en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement. »

En ce qui concerne les captages non sensibles, en vertu de l'article [R. 2224-5-2 du CGCT](#), les collectivités responsables du prélèvement d'eau doivent délibérer pour formaliser leur intention de contribuer à la gestion de la ressource. Cette délibération entraîne la création d'un plan d'action ([R. 2224-5-3 du CGCT](#)) visant à préserver la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation de captage (AAC), définie par l'article [R. 211-110 du code de l'environnement](#) : « l'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ». La collectivité définit la durée du plan et assure sa mise en œuvre et son évaluation ou partie de l'AAC.

Ce plan inclut des mesures définies de façon concertée par les acteurs du territoire concernés telles que la sensibilisation des acteurs du territoire et l'engagement auprès de partenaires, la réalisation d'études pour compléter ou mettre à jour le plan, le suivi de la qualité de l'eau et la mise en place d'aménagements limitant le transfert des pollutions vers la ressource en eau, le suivi des démarches, etc.

Attention : En cas de superposition d'AAC, une coordination des mesures des plans d'action est requise, sans que ces mesures n'entrent en contradiction avec les dispositions prises concernant les périmètres de protection !

Aussi, il faut relever que le droit de préemption dans les aires de captage est réservé aux communes ou groupements compétents ([Comment utiliser le nouveau droit de préemption dans les aires de captage?](#)).

Quid de l'articulation avec les PGSSE ?

En ce qui concerne l'articulation avec les PGSSE, un plan d'action élaboré selon l'article [L. 2224-7-6 du CGCT](#) peut constituer tout ou partie du volet relatif à la gestion des risques liés aux pollutions sur les zones de captage du PGSSE.

Retours d'expériences de collectivités ayant pris en charge la compétence de gestion et préservation de la ressource en eau :

Le cas du SEDIF

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) a récemment pris en charge la compétence de gestion et préservation de la ressource en eau sur son territoire. Bien que cette compétence soit exercée implicitement depuis longtemps par le SEDIF, plusieurs actions ont été entreprises, telles que la réduction de la pollution par les nitrates et la limitation des produits phytosanitaires. Le SEDIF va intensifier ses efforts pour protéger et améliorer les ressources en eau, notamment en élaborant un plan d'action pour les zones d'alimentation des captages. Ce plan comprendra des études, des aménagements, des conventions avec des partenaires et des campagnes de sensibilisation. De plus, le SEDIF peut demander le droit de préemption des terres agricoles pour protéger les ressources en eau. Le Comité syndical a approuvé cette prise de compétence et sa mise en œuvre.

Le cas d'Eau 17

Eau 17 a également pris la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » afin de pouvoir mettre en place des systèmes de financement sous forme d'aides directes dans le cadre du régime des minimis européen.

CONCLUSION

Si la transposition de la directive européenne « eau potable » révisée impose de nouvelles obligations en droit français concernant des thématiques majeures, des textes réglementaires et des instructions ministérielles sont encore attendues pour pouvoir mettre pleinement en œuvre ces nouvelles obligations et assurer un accès à une eau de qualité pour tous, au service de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

Restez connectés sur notre site internet pour être à jour des dernières évolutions ou précisions du gouvernement ! Par ailleurs, un webinaire porté par AMORCE est prévu en fin d'année sur ces sujets. Enfin, un groupe de travail dédié au renforcement du volet préservation de la ressource au sein d'une démarche SDAEP est en cours, porté par AMORCE et l'Agence de l'eau RMC.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- EAJ09 Gestion des eaux pluviales urbaines : les 15 questions relatives à la mise en œuvre et au financement de la compétence, AMORCE 2024.
- EAJ08 Commande publique responsable et préservation de la ressource en eau, AMORCE 2024.
- EAT19 Plan territorial de lutte contre les plastiques : financement, AMORCE 2023.
- EAJ06 Eau potable : 10 questions sur l'extension, le financement et le contrôle des raccordements, AMORCE 2022.

Et plus encore sur notre site internet !

Réalisation

AMORCE, Pôle juridique et fiscal,
Ambra Haxhaj et Anna Fiegel

ANNEXE

Documents fournis par le SMEP Jurançon

Convention type de prêt à usage et arrêté préfectoral de révision des périmètres de protection :

CONVENTION DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON, représenté par Monsieur Michel BERNOS, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 21 Septembre 2020, reçue au contrôle de légalité le 22 Septembre 2020,

ci-après désigné le "SYNDICAT",

ET

D'AUTRE PART,

Monsieur XXXXXXXXXXXXX, Agriculteur, demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Mazères-Lezons,

ci-après désigné "l'EMPRUNTEUR",

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON est propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'assurer la gestion agricole desdites parcelles, le Comité Syndical a décidé de les mettre à disposition gratuitement à des agriculteurs, en leur imposant des contraintes environnementales dans le respect de la protection de la ressource en eau.

CONVENTION

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr Page 16/22

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE



Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON prête, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, le bien désigné ci-après.

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION

Les terrains, objet des présentes, d'une superficie d'environ 12 983 m², sont situés sur le territoire de la Commune de Mazères-Lezons. Il s'agit des parcelles cadastrées n°1 de la section AH et n°12 de la section AC. Elles figurent sous teinte de couleur sur le plan ci-annexé, après visa par les parties.

ci-après désigné le "bien prêté".

ARTICLE 2 - DESTINATION

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'EMPRUNTEUR ne pourra se servir du bien prêté que pour un usage agricole, dans le respect des clauses et conditions décrites dans l'article 6.1.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été dressé le 22 octobre 2020.

ARTICLE 4 – DUREE ET ENTREE EN JOUISSANCE

Le présent prêt est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet à la signature du contrat.

Les parties peuvent y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

L'EMPRUNTEUR aura la jouissance du bien prêté à compter de ce jour.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU PRET A USAGE

5-1 Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt est interdite.

5-2 Sous-Contrat

Tout sous-prêt est interdit. L'EMPRUNTEUR ne pourra pas non plus consentir un bail sur le bien prêté, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

5-3 Décès de l'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'EMPRUNTEUR, le SYNDICAT n'ayant consenti le prêt à usage qu'en considération de l'EMPRUNTEUR, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir des biens prêtés. Ils devront donc les restituer au SYNDICAT immédiatement.

5-4 Départ en retraite de l'EMPRUNTEUR

En cas de départ à la retraite de l'EMPRUNTEUR, le SYNDICAT n'ayant consenti le prêt à usage qu'en considération de l'EMPRUNTEUR, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit. L'EMPRUNTEUR devra donc les restituer au SYNDICAT immédiatement.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

6-1 Obligations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, ci-annexé, ainsi que les conditions générales et particulières suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du SYNDICAT.

6-1.1 Conditions générales

Il prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le SYNDICAT pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté.

Il ne pourra exploiter le bien prêté qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra le bien prêté en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien du bien prêté.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter au bien prêté, le SYNDICAT pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, dudit bien dans son état initial.

Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le SYNDICAT afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera à la garde et à la conservation du bien prêté.

Il prendra toutes les précautions permettant d'éviter tout risque de contamination ou de pollution de la nappe sous-jacente par les engins agricoles ou les véhicules motorisés qu'il sera amené à utiliser. L'EMPRUNTEUR s'engage à disposer d'un kit anti-pollution au niveau de chaque engin motorisé et à ne pas stationner de véhicules dans les périmètres de protection rapprochés.

Il inscrira le bien prêté dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

Quelle que soit la cause de la fin du prêt à usage, à sa sortie, l'EMPRUNTEUR devra restituer le bien prêté dans son état initial, sauf les modifications causées par son usage normal.

6-1.2 Conditions particulières

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir les terres prêtées pour un usage de production fourragère. Seuls des sursemis ou de l'aération de prairie sont autorisés, à l'exception de l'implantation de la prairie.

Dans le cas où les biens prêtés ne sont pas en prairie, l'EMPRUNTEUR est invité à planter prioritairement une prairie multi-espèces à légumineuses destinée à la production fourragère.

Les haies et éléments bocagers existants au niveau des parcelles prêtées doivent être maintenus et entretenus par l'EMPRUNTEUR, dans le respect des clauses environnementales. Il en sera de même pour les bordures, fossés et autres limites de parcelles.

L'EMPRUNTEUR se doit de respecter en outre les clauses d'interdiction suivantes :

- L'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires et de régulateurs de croissance ;
- L'utilisation de semences traitées ou enrobées de produits phytosanitaires ;
- Le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer par lessivage la qualité de l'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage, à l'exception des fumiers compostés ou compacts non susceptibles d'écoulement ;
- Le stockage de fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte des ennemis des cultures ;
- Le stockage hors abris de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage et le stockage d'engrais liquides, lisier, et fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement ;
- L'épandage de produits résiduels organiques et de matières agronomiques d'origine résiduelle, de boues d'épuration hygiénisées ou non.

A l'inverse, l'EMPRUNTEUR est autorisé à :

- Stocker temporairement des fumiers compostés ou compacts, non susceptibles d'écoulement et sous réserve d'absence d'impact sur la qualité de l'eau brute captée à des fins d'eau potable. A ce titre, l'EMPRUNTEUR est tenu de soumettre à l'approbation du SYNDICAT le lieu, les modalités du stockage temporaire et les caractéristiques du fumier concerné (origine et type de fumier, date et durée prévisionnelle maximale du stockage envisagé, méthodes de compostage, ...);
- Procéder à l'épandage d'engrais minéraux non liquides, à raison de deux apports de 30 unités d'azote minéral par hectare et par an au maximum. De même, l'EMPRUNTEUR est tenu de soumettre à l'approbation du SYNDICAT le type d'engrais (fiches produits et données environnementales à fournir), les quantités et les dates d'apports souhaitées.

6-1.3. Modalités de contrôle par le SYNDICAT du respect des pratiques culturales et des clauses convenues

Les suivis annuels peuvent déterminer d'éventuels ajustements à ces clauses qui feront alors l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

Le SYNDICAT ou la personne habilitée par celui-ci pourra s'assurer annuellement et à ses frais du respect par l'EMPRUNTEUR des pratiques culturales et des clauses environnementales décrites ci-dessus. A ce titre, le SYNDICAT ou la personne habilitée conserve tout au long de l'année un droit d'accès aux parcelles prêtées et pourra demander la production de tous justificatifs utiles à la vérification du respect des clauses environnementales.

6-2 Obligations du SYNDICAT

Le SYNDICAT s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement du bien prêté jusqu'au terme prévu. L'EMPRUNTEUR n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au SYNDICAT.

Si le bien prêté a des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, le SYNDICAT sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'EMPRUNTEUR.

Dans le cas où le SYNDICAT viendrait à aliéner le bien prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

6.3. Droit de passage pour suivis scientifiques et travaux :

Etant donné la double vocation du bien loué, agricole et de protection et de suivi de la ressource en eau, le SYNDICAT ou toute personne habilitée par celui-ci conserve l'accès des parcelles prêtées pour ses activités scientifiques, ainsi que de suivi, de gestion et d'aménagement non-agricole en lien avec la production d'eau potable, en veillant à impacter *a minima* l'activité agricole. Le SYNDICAT informera à l'avance l'EMPRUNTEUR des travaux projetés par courrier ou par courriel avant l'intervention, et lui en présentera à l'avance les modalités pratiques. Sans réponse de la part de l'EMPRUNTEUR dans les cinq jours suivant l'envoi du courrier ou du courriel, l'intervention projetée est considérée comme autorisée.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES STRUCTURES

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituée par les articles L.331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime précisée par le Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles en date du 31 décembre 2015, et avoir satisfait préalablement à la signature des présentes aux obligations résultant de cette réglementation.

Dans l'hypothèse où L'EMPRUNTEUR n'a pas obtenu l'autorisation administrative lui permettant d'exploiter le fonds agricole, le présent prêt est consenti sous réserve de l'obtention de cette autorisation administrative. Il est fait observer qu'à défaut, par L'EMPRUNTEUR, de demander cette autorisation dans le délai prescrit par l'autorité administrative ou en cas de refus définitif de celle-ci, le SYNDICAT pourra demander la nullité définitive du présent prêt conformément à l'article L.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 8 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de Mazères-Lezons, sur le territoire de laquelle est (sont) situé(s) le (ou les) bien(s) prêté(s), est listée par cet arrêté au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la zone de sismicité 4 (sismicité moyenne).

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de Mazères-Lezons d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé et de l'absence de Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe, à la diligence et aux frais du SYNDICAT.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du SYNDICAT.

Fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement,

A JURANÇON, le 23 octobre 2020

Le SYNDICAT,

L'EMPRUNTEUR

Le Président

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2243- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de la
région de Jurançon
captages d'eau destinée à la consommation
humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et
P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon
P 16 et P17 à Meillon**

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines ;
- Déclaration d'utilité publique de la révision et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du syndicat ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzos avec ce projet ;
- Autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-108 du 25 novembre 1996 autorisant la dérivation d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine et le prélèvement sur 10 puits situés sur les communes de Mazères-Lezons, Rontignon et Meillon (puits P6, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15 et P16) ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-88 du 30 octobre 2002 autorisant le captage d'eau potable du forage P17 situé sur la commune de Meillon ;

VU les délibérations des 23 juin 2015, 27 novembre 2015 et 28 juin 2016 par lesquelles le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon a décidé de solliciter l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les nouveaux captages P18 et P13 bis, d'augmenter le débit total de prélèvement ainsi que la révision des périmètres de protection et de confirmer l'abandon des puits non exploités ou leur transformation en piézomètres de contrôle ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 juillet 2016 en vue d'examiner la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rontignon et d'Uzos avec le présent projet ;

VU les avis du 28 juin 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant ouverture d'une enquête unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des puits P18 et P13 bis en application de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'autorisation de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

- la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du SIEP de la région de Jurançon établis sur le territoire des communes citées en titre et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et d'Uzos avec ce projet ;

- l'autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L ;214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU le courrier du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 15 décembre 2016 invitant les conseils municipaux des communes de Rontignon et d'Uzos à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2017 de la commune de Rontignon relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet ;

VU les plans de zonage, règlements des zones et tableau des superficies avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité des PLU de Rontignon et Uzos ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017 ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEP de Jurançon conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;

Considérant que les besoins du SIEP en eau destinée à la consommation humaine justifient la création de nouvelles installations de captage (P18 et P13bis en remplacement du P13) et l'augmentation globale de prélèvement ;

Considérant que la révision des périmètres de protection, instaurés conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages, et notamment l'ajustement des périmètres de protection rapprochée sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel, est indispensable pour assurer leur protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser les activités et l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article 1^{er} : Le SIEP de la région de Jurançon est autorisé à prélever l'eau à partir de ses ouvrages situés en nappe alluviale du Gave de Pau, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivant (RGF 93) :

Ouvrage	BSS	Coordonnées en m (RGF 93)	Parcelle
P6	BSS002KAWN	X = 1 428 250,4 Y = 2 236 800,9	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P8	BSS002KAWQ	X = 1 428 140,8 Y = 2 236 841,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P9	BSS002KAWR	X = 1 428 300,4 Y = 2 236 830,6	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P11	BSS002KAWT	X = 1 428 528,8 Y = 2 236 618,7	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 10
P12	BSS002KAWU	X = 1 428 529,5 Y = 2 236 738,4	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 8
P13	BSS002KAZC	X = 1 428 722,6 Y = 2 236 282,2	Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P13bis	Non réalisé		Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P14	BSS002KAZH	X = 1 429 609,2 Y = 2 235 270,9	Rontignon, parcelle AA n° 83
P16	BSS002KAZJ	X = 1 430 492,6 Y = 2 234 384,5	Meillon, parcelle AH n° 107
P17	BSS002KBBU	X = 1 222 902,2 Y = 2 236 716,5	Meillon, parcelle AH n° 161
P18	BSS002KBGQ	X = 1 428 328,7 Y = 2 236 716,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 25

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé pour chacun des captages est précisé dans le tableau suivant :

Ouvrage		P6	P8	P9	P11	P12	P13/ P13bis	P14	P16	P17	P18
Débit	m ³ /h	60	80	60	130	250	130	200	200	160	120
	m ³ /j	1 200	1 600	1 200	2 600	5 000	2 600	4 800	4 000	3 200	2 400

Le débit maximum global est fixé à 1 390 m³/h soit, 28 600 m³/j

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le SIEP tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIEP met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 8.

Article 6 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEP.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les captages sont protégés et sécurisés contre les risques d'intrusion directe d'eau superficielle en cas d'inondation. Tous les travaux nécessaires à ces mises en sécurité sont engagés.

Article 7 : Le SIEP met en place des périmètres de protection rapprochée ajustés sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'installation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture de fossé, d'excavation,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrage de collecte et de transport des eaux usées,
- la création de forage ou de puits, en dehors des besoins des collectivités pour l'exploitation des captages d'eau potable et de la réalisation des piézomètres de contrôle,
- l'extraction de matériaux,
- le défrichement,
- la création de cimetières destinés aux inhumations,
- les installations ou aménagement détruisant les niveaux réduits limoneux ou argileux de la couverture des alluvions,
- le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer par lessivage la qualité de l'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage à l'exception des fumiers compostés ou compacts non susceptibles d'écoulement,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage, hors abri, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'épandage de produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance,
- l'épandage d'engrais liquides, lisier, et fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement,
- l'épandage de produits résiduels organiques et de matières agronomiques d'origine résiduelle, de boues d'épuration hygiénisées ou non.
- l'implantation de sanitaires publics en lien avec les activités de la véloroute ou de la voie verte,
- la construction de nouvelles voies de communication ou de circulation, à l'exception de la véloroute ou de la voie verte.

Sur ces périmètres les travaux et activités suivants sont autorisés. Le SIEP est informé préalablement à leur mise en œuvre :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle,
- l'usage et l'entretien de la véloroute ou de la voie verte. Le ou les gestionnaires établissent une convention avec le SIEP,

- le déplacement du parking et de la voie d'accès aux installations sportives à Mazères-Lezons. Les nouveaux aménagements sont réalisés avec des techniques et matériaux ne présentant pas de risque pour la ressource en eau,
- l'excavation de terres et matériaux nécessaires à la déconstruction et dépollution de la friche Vilcontal et de ses annexes ainsi qu'à la dépollution des anciens sites de production d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrages de collecte et de transport des eaux usées des bâtiments communaux de Mazères-Lezons, et des bâtiments de la friche « Vilcontal » non démolis suite à la restructuration du site sur la commune de Rontignon,
- le stockage temporaire de fumiers compostés ou compacts, non susceptibles d'écoulement et sous réserve d'absence d'impact sur la qualité de l'eau brute captée à des fins d'eau potable,
- l'épandage d'engrais minéraux non liquides, à raison de deux apports de 30 unités d'azote minéral par hectare et par an au maximum.

Article 8 : A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours sont informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEP est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique et emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzos conformément aux documents annexés.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au préfet. Le préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des captages.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 13 : Le dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau, dont la prise d'eau se situe en amont du seuil de Meillon, est remis en service. Ce système d'alerte permet l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

Plan de secours

Article 14 : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEP pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des inter-connections, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 15 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 17 : Le SIEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction notamment, des dangers identifiés sur les installations ou recensés dans les zones d'appel des captages,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Le SIEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

Dispositions diverses

Article 18 : l'arrêté préfectoral n° 96-108 du 25 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral n° 02-88 du 30 octobre 2002 sont abrogés.

Article 19 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité suivantes :

- les communes d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.
- la notification individuelle du présent arrêté est faite, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

De plus, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme des communes précitées dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 20– Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ou auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, chacun pour ce qui le concerne, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 21 : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEP de la région de Jurançon et les maires d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le 25 OCT. 2017
Le Préfet

Gilbert PAYET